



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du **28 MAI 2026**

n°41-2026-05-28-00002

**fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre »
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 et R. 425-1-1 ;

Vu l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 10 mars 2026 de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 avril 2026 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 17 avril 2026 et le 8 mai 2026 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les demandes des présidents de sociétés de chasse pour placer en plan de chasse « lièvre » leur commune ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse relatif à l'espèce lièvre est applicable sur les communes ci-après :

- ARTINS,
- AUTHON,
- AZE
- BLOIS (Sud Loire),
- BONNEVEAU,
- CANDE-SUR-BEUVRON,
- CELLE,
- CHAILLES,
- CHAUMONT SUR LOIRE,
- COUETRON AU PERCHE (uniquement les communes déléguées ARVILLE Nord TGV et ST AVIT Nord TGV)
- FONTAINE-LES-COTEAUX,
- FORTAN,
- GOMBERGEAN,
- LANCE,
- LANCOME,
- LAVARDIN,
- LE CONTROIS EN SOLOGNE (uniquement la commune déléguée de THENAY)
- LE GAULT DU PERCHE (Nord TGV)
- LE POISLAY (Nord TGV)
- LE PLESSIS DORIN (Nord TGV)
- LES ESSARTS,
- LES HAYES,
- LES MONTILS,
- MASLIVES,
- MAZANGE,
- MONTHOU-SUR-BIEVRE,
- MONTLIVAUT,
- MONTOIRE-SUR-LE-LOIR,
- MONTROUVEAU,
- NOURRAY,
- PRAY,
- PRUNAY-CASSEREAU,
- RILLY SUR LOIRE,
- SAMBIN,
- ST ARNOULT,
- ST DYE SUR LOIRE
- ST GERVAIS-LA-FORET,
- ST JACQUES-DES-GUERETS,
- ST LUBIN EN VERGONNOIS,
- ST MARTIN-DES-BOIS,
- ST RIMAY,
- SASNIERES,
- SEUR,
- SOUGE,
- TERNAY,
- THORE LA ROCHETTE
- TROO,
- VALAIRE,
- VALLEE DE RONSARD (uniquement les communes déléguées de COUTURE SUR le LOIR et TREHET)
- VILLAVARD,
- VILLIERS-SUR-LOIR,
- VILLEDIEU LE CHATEAU
- VINEUIL

Article 2 : l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2025-06-23-00006 du 23 juin 2025 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « lièvre » dans le Loir-et-Cher est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **28 MAI 2026**

La directrice départementale des territoires



Sandrine REVERCHON-SALLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex.08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

